



**CONVENTION CADRE SOLIDARITE EAU  
POUR LA PREVENTION DES IMPAYES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET LE MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'EAU AUX MENAGES  
DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT  
POUR LA PERIODE 2024 - 2026**

**Entre :**

**Le Département de Lot-et-Garonne**, dont le siège social est situé 1633 Avenue du Général Leclerc, 47 922 Agen cedex 9, représenté par Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération n° C en date du 5 juillet 2024,

**Et**

**- Le Syndicat départemental EAU47**

Collectivité compétente en eau et assainissement et organisatrice de la Régie d'exploitation EAU47 dont le siège est situé 997, Avenue du Docteur Jean Bru - 47 031 AGEN CEDEX, représenté par la Présidente du Syndicat Eau 47, Madame Geneviève LE LANNIC, dûment habilitée à signer le présent avenant par décision du bureau Syndical en date du 3 juin 2024,

**- La société VEOLIA EAU**

Dont le siège Territoire et Affluents se situe 4, avenue Fernand Belondrade - 82 000 Belondrade, représentée par son Directeur Général,

**- La société SAUR**

Dont le siège de la Direction régionale Pyrénées Gascogne se situe 100, avenue d'Italie 47 000 Agen.

**Et sa filiale EAU DE GARONNE** 97 boulevard du Président CARNOT 47000 AGEN, représentées par le Directeur Régional,

**- La société AGUR**

Dont le siège social se situe 2 B, rue de Lestandau - 64600 Anglet, représentée par son Directeur général

**Désignés ci-après sous le terme de « cosignataires »**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L 115-3

**Vu** la loi n° 90-449 (dite Loi Besson) du 31 mai 1990,

**Vu** la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, et notamment son article 136, ainsi que la circulaire d'application, n° 01-012-MO du 6 février 2001 (« convention nationale eau »).

**Vu** la loi n° 809-2004 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (art. 65)

**Vu** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment dans son article 75, complétant l'article 115-3 du Code de l'action sociale et des familles

**Vu** le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

**Vu** le Décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie

**Vu** le règlement intérieur du F.S.L approuvé par délibération n° 1002 du 24 avril 2023 du Conseil départemental

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) a été créé par la loi Besson du 31 mai 1990.

Les modalités de mise en œuvre du dispositif national « Solidarité Eau » pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes les plus démunies ont fait l'objet de conventions, renouvelées au fil des années, entre l'Etat et les distributeurs d'eau.

En Lot-et-Garonne, la première convention solidarité eau a été signée en 2000, dans le cadre réglementaire du dispositif « Commission d'Action Sociale d'Urgence » (C.A.S.U).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a décentralisé le F.S.L vers le Département, pose le principe de conventionnement entre le Département et les distributeurs d'eau : l'objet de la présente convention est donc de définir les modalités de participation au F.S.L des parties signataires et de définir les engagements réciproques de chacun.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Département est donc pilote du Fonds de Solidarité pour le Logement, compétent notamment en matière de maintien de la fourniture d'eau et d'aide aux impayés d'eau en faveur des plus démunis.

Anciennement déléguée à la CAF, la gestion comptable et financière du FSL est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le Département.

Le partenariat renouvelé par convention depuis 1985 au titre du F.S.L avec les deux entreprises VEOLIA et SAUR s'est enrichi depuis 2012 de la participation du Syndicat Départemental EAU47 dans le cadre d'une volonté partagée de venir en aide aux publics les plus fragiles, en mutualisant les efforts de contribution de chacun, et en valorisant une contribution de chacun, par la mise à disposition d'enveloppes « abandons de créances » calculées sur la base du nombre d'abonnés au titre de l'eau potable et de l'assainissement.

Le transfert des compétences des divers Syndicats vers le Syndicat Départemental EAU47 est intervenu en 2013.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Régie d'exploitation EAU47 est considérée comme contributeur à part entière.

Depuis 2018, le Département intègre au partenariat F.S.L le distributeur AGUR, suite à la délégation de service public mise en œuvre par EAU47 pour la distribution d'eau potable des 13 000 abonnés de Bias et du centre-ville de Villeneuve-sur-Lot.

En 2020, le partenariat historique entre le Département et la SAUR a intégré désormais la filiale Eau de Garonne, compétente sur l'agglomération agenaise.

En 2024, le Syndicat Départemental EAU47 a souhaité qu'une convention spécifique avec le Département du Lot-et-Garonne soit signée pour la participation qu'elle verse en tant que collectivité territoriale.

Le Syndicat EAU47 reste signataire de la présente convention pour la part versée par la Régie d'Exploitation EAU47 en tant qu'exploitant au même titre que les autres contributeurs.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le partenariat pour le maintien de l'énergie a vocation à apporter des aides du F.S.L « sous forme de prêts ou subventions à des ménages qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ».

Dans ce cadre, ce dispositif poursuit un double objectif, auquel le Syndicat Départemental EAU47 pour la régie d'exploitation et les distributeurs d'eau se rallient :

- **apporter une aide aux ménages en situation de précarité**, placés dans l'impossibilité d'honorer leurs factures d'eau, pour les aider à régulariser leurs impayés et s'inscrire dans les dispositions de la loi Brottes interdisant toute coupure, dès lors qu'une demande d'aide est déposée auprès du F.S.L et que le fournisseur d'eau en est informé, en application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

- **mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau**, résultant d'une collaboration entre les cosignataires de la présente convention et ayant pour but de permettre aux familles en difficulté de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Les cosignataires de la présente convention s'engagent à organiser une coopération administrative avec le secrétariat F.S.L chargé de la gestion des commissions d'attribution des aides. Dans ce cadre, ils apportent leur concours au Département afin de permettre aux membres de la commission d'être informés de la situation réelle des ménages en demande d'aide financière.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

Le dispositif s'adresse exclusivement aux ménages domiciliés à titre principal en Lot-et-Garonne, directement abonnés au service public de l'eau et de l'assainissement, satisfaisant à l'ensemble des critères définis par le règlement intérieur du F.S.L, pour les factures d'alimentation de leur résidence principale.

## **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES**

La composition de la commission « Energie » est spécifiée par le règlement intérieur du F.S.L.

Un représentant de VEOLIA EAU, de SAUR et de sa filiale Eau de Garonne, d'AGUR, du Syndicat Départemental EAU47 et de la Régie EAU47 sont invités à participer à la commission à titre consultatif **ou le cas échéant**, communique suite à la sollicitation du secrétariat F.S.L, sur la base d'un ordre du jour présentant les dossiers à examiner, les montants de dette actualisés ainsi que les éventuels versements des clients, intervenus depuis la demande d'aide.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF, LIENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE DISTRIBUTEUR D'EAU, ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

**Le secrétariat du F.S.L** instruit les demandes réputées complètes, prépare l'ordre du jour des commissions et établit les relevés de décisions.

**La commission sociale F.S.L** met en œuvre le dispositif, en coordination avec les autres dispositifs d'aide, comme inscrit dans le règlement intérieur du F.S.L.

Elle est chargée d'examiner les dossiers, de solliciter toutes les informations complémentaires nécessaires à la décision, notamment auprès des cosignataires et de statuer.

L'aide accordée au titre du Fonds de Solidarité Eau sous forme d'abandon de créance peut être complémentaire à l'aide financière directe, accordée par le F.S.L.

Les distributeurs d'eau, la Régie d'exploitation d'EAU47, AGUR, SAUR et Eau de Garonne, ainsi que VEOLIA EAU sont destinataires d'une copie de la notification de décision.

Pour chaque demandeur, cette notification mentionne :

- son identité
- sa référence client
- le montant de l'aide financière accordée par le F.S.L
- la part d'abandon de créance sollicitée.

Le Département veille à ce que la durée de la procédure, de la saisine du dispositif à la décision de la commission, ne dépasse pas trois mois.

Les notifications d'aides adressées aux bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour le Logement ouvrent droit, sur leur présentation aux fournisseurs, au maintien de la fourniture dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES**

Au titre du FSL en 2024 **le Département de Lot-et-Garonne** consacre une dotation globale de **410 000 €** au FSL.

### **5.1 – Participations financières directes des partenaires Eau**

En 2024, le Syndicat Départemental EAU47 pour la Régie EAU47, SAUR et sa filiale Eau de Garonne ainsi que l'entreprise AGUR contribuent au F.S.L sous forme d'une participation financière directe.

Au titre de la Régie d'exploitation EAU47, **le Syndicat EAU47** apporte une contribution globale de **7 393 €**, valorisant la part eau potable (soit 4 527 €) et la part assainissement (soit 2 866 €) de l'ensemble des abonnés relevant de sa compétence (0,2049 € par abonné).

**La société SAUR** apporte une contribution d'un montant de **16 650 €** prenant en compte la part eau potable et la part assainissement, de l'ensemble de ses abonnés (0,2049 € par abonné).

**Sa filiale EAU DE GARONNE** apporte une contribution d'un montant global de **17 557 €**, prenant en compte la part eau potable et la part assainissement de l'ensemble de ses abonnés (0,2049 € par abonné).

**La société AGUR** apporte une participation d'un montant de **7 776 €** (selon des modalités identiques),

### **5.2 – Contributions indirectes sous forme d'abandons de créances**

La contribution de la société VEOLIA EAU au dispositif F.S.L se traduit par la mise à disposition annuelle d'une enveloppe d'abandons de créances.

La société **VEOLIA EAU** met à disposition du F.S.L une enveloppe de **3 362 €**, prenant en compte la part eau potable et la part assainissement, de l'ensemble de ses abonnés (0,2049 € par abonné).

La société VEOLIA EAU accepte les abandons de créances validés par la commission FSL « Energie » dans la limite de son enveloppe annuelle.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES CO-SIGNATAIRES :**

Les cosignataires de la convention s'engagent :

**1 - A étudier, avec tout abonné lui faisant part de ses difficultés à régler sa facture d'eau, toutes les voies envisageables de droit commun hors F.S.L afin de lui permettre d'honorer son paiement** (échelonnement de paiements, plan d'apurement, propositions de mensualisations).

**2 - Le cas échéant, à fournir une aide concrète pour les démarches nécessaires** : toute personne s'adressant au service public de distribution d'eau, dont les coordonnées figurent sur sa facture, par courrier ou par téléphone, pourra obtenir immédiatement toutes les précisions nécessaires sur la manière de déposer une demande d'aide F.S.L et notamment la liste des organismes susceptibles de recevoir cette demande et le nom d'un interlocuteur.

**3 - prévenir les services sociaux et le maire de la commune de son lieu de résidence**, des difficultés de paiement rencontrées par un client (à condition expresse que le client ne fasse pas opposition à cette disposition dans les huit jours), conformément aux dispositions prévues par le **décret n° 2008-780 du 13 août 2008**, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

**4 - A se concerter avec l'ensemble des partenaires sociaux en vue de simplifier au maximum ces démarches** et de retenir les solutions les plus adaptées aux difficultés des personnes concernées.

**5 - maintenir la fourniture d'eau**, dans les conditions prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que le client a bénéficié d'une aide du FSL dans les 12 derniers mois, et sur présentation d'une notification du F.S.L, pour sa résidence principale, l'interdiction de coupure d'eau s'appliquant toute l'année.

« le fournisseur d'eau, lorsqu'il adresse aux personnes en situation d'impayé les courriers prévus au second alinéa de l'article 1, au sixième alinéa de l'article 2 et au troisième alinéa de l'article 3 précise à ces personnes que quelle que soit la date d'expédition de ces courriers, qu'elles peuvent bénéficier du maintien de la fourniture si elles ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement ».

*Ces engagements concernent les personnes et familles en difficultés en situation de pauvreté – précarité, visées par la loi du 29 juillet 1998, et la loi du 13 août 2004, dont la situation a été signalée par une institution ou un organisme habilité à recevoir les demandes d'aide financière.*

**6 - S'agissant des actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau, les cosignataires s'engagent à :**

- réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire en fonction de la situation particulière de l'abonné
- apporter leur collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

## **ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL**

Les cosignataires et le Département entendent développer les « **aides préventives** » aux impayés dans le cadre du FSL.

Par ailleurs, des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et les cosignataires.

### **ARTICLE 8 – BILAN ANNUEL**

Chaque année, un bilan de fonctionnement est réalisé par les cosignataires et transmis aux services du Département. Il fait notamment apparaître, pour les ménages visés par la loi :

- le montant moyen des dettes
- le montant des aides accordées
- les difficultés spécifiques rencontrées ainsi que les projets envisagés.

Le Département, pour sa part, élabore un bilan statistique retraçant, plus particulièrement à l'attention des cosignataires de la présente convention, le nombre d'aides étudiées, accordées et le montant moyen des aides attribuées, sous forme d'abandons de créances et/ou d'aides directes du F.S.L.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et les cosignataires.

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES, GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DU FONDS ET VERSEMENT DES PARTICIPATIONS DES PARTENAIRES AU F.S.L**

Le Département assure la gestion comptable et financière du Fonds en régie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Chaque année, en début d'année civile et au plus tard le 31 mai, les contributeurs du F.S.L feront connaître par courrier le montant de leur participation au Fonds

- Soit sous forme de contribution financière directe
- Soit sous forme d'abandons de créances

Dans l'attente de la confirmation des montants d'enveloppes d'abandons de créances, et sous couvert de la poursuite du partenariat, **la société VEOLIA** accepte d'engager en année n, en accord avec le Département, des abandons de créances dans la limite de 6/12<sup>ième</sup> de l'enveloppe accordée en année n-1 jusqu'à l'annonce officielle de leur contribution.

Les contributeurs directs, représentés par le Syndicat départemental EAU47 pour la régie d'exploitation EAU47, les sociétés SAUR (dont sa filiale Eau de Garonne) et AGUR, s'engagent à verser leur contribution financière au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.

Après appel de fonds du Département, les partenaires verseront leurs contributions respectives auprès de la Paierie départementale dont les coordonnées sont jointes en annexe 1 à la présente convention.

Les crédits versés et non consommés seront reportés sur le budget F.S.L de l'exercice suivant.

### **ARTICLE 10 : MENTIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - Déontologie, protection des données à caractère personnel et échange d'information et de données**

#### **Protection des données à caractère personnel**

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par les signataires EAU, ces droits s'exercent auprès de chaque délégué à la protection des données :

- **SAUR/EAU DE GARONNE** : [martin.reboulleau@saur.com](mailto:martin.reboulleau@saur.com)
- **AGUR** : François Damien MERCIER, par courriel à [fd.mercier@agur.fr](mailto:fd.mercier@agur.fr)
- **VEOLIA** : Martine CANAC, par courriel à [martine.canac@veolia.com](mailto:martine.canac@veolia.com) ou par courrier à l'adresse suivante : VEOLIA EAU – 4 Avenue Fernand Bélondrade – 82000 MONTAUBAN
- **Syndicat EAU47** : [dpo@cdg47.fr](mailto:dpo@cdg47.fr)

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département de Lot-et-Garonne par courriel à [contact-dpd@lotetgaronne.fr](mailto:contact-dpd@lotetgaronne.fr).

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

### Obligations en matière de protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans un délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

### Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.  
Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

### Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

### ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

➤ **Durée** : la présente Convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026

➤ **Révision** : la présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les parties, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires et s'agissant des dispositions financières faisant l'objet de décisions annuelles par chacun des partenaires

➤ **Résiliation** : d'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera aux contributeurs directs le reliquat de leurs participations financières respectives non utilisée.

Fait à AGEN, en 6 exemplaires originaux, le

Pour la société SAUR  
Et sa filiale Eau de Garonne  
Le Directeur régional

Pour la société VEOLIA EAU  
Le Directeur Général

Pour la société AGUR  
Le Directeur général,

Pour la régie du Syndicat Départemental EAU47  
La Présidente du Syndicat EAU47,



Geneviève LE LANNIC

Pour le Département de Lot-et-Garonne  
La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

**ANNEXE 1 – RIB DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE**

PROJET

**AR Prefecture**

047-254702491-20240610-24\_024\_B-AU  
Reçu le 10/06/2024  
Publié le 10/06/2024

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE LOT-ET-GARONNE  
6B BD SCALIGER  
47916 AGEN CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

RIB : 30001 00103 C4720000000 38  
IBAN : FR21 3000 1001 03C4 7200 0000 038  
BIC : BDFEFRPPCCT

047090@dgfip.finances.gouv.fr  
**PAIERIE DEPARTEMENTALE**  
6 bis Bd Scaliger  
47916 AGEN CEDEX  
Tél.05.53.47.54.26



**RIB**